



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 7 – 2014

7 février 2014



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

- ➔ 22 novembre 2013, renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds pour le centre d'autodialyse assistée de Monistrol sur Loire. 3

- ➔ Arrêté n° 2013-528 du 10 décembre 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU de Clermont-Ferrand. 4

- ➔ Arrêté n° 2014-14 du 20 janvier 2014 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand. 8

- ➔ Arrêté modificatif n° 2014-16 du 30 janvier 2014 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de l'Allier. 12

- ➔ Arrêté n° 2014-19 du 30 janvier 2014 portant autorisation de modification des sites de répartition des places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Lafayette » géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Loire. 22

- ➔ Arrêté n° 2014-20 du 30 janvier 2014 portant autorisation de création de 7 places de service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire au Puy-en-Velay. 26

- ➔ **Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier**

- ➔ Avenant n°1 du 21 janvier 2014 à la convention tripartite 2010-2014, EHPAD « L'Ermitage » à Moulins. 29

- ➔ Avenant n°4 du 28 janvier 2014 à la convention tripartite 2008-2012, EHPAD « Maison Saint-Louis » à Commentry. 33

- ➔ Avenant n°1 du 28 janvier 2014 à la convention tripartite 2009-2014, EHPAD « La Chesnaye » à Saint-Bonnet-Tronçais. 35

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- ➔ Arrêté n°2014/9 du 3 février 2014 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés. 40

III – DIVERS

- ➔ Arrêté n°14-019 du 4 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central. 41

- ➔ Arrêté n°2014/SGAR/10 du 6 février 2014 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne du 16 février au 17 février 2014. 43



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

HAUTE-LOIRE


- ARTIC 42 – CENTRE D'AUTODIALYSE ASSISTEE DE MONISTROL-SUR-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 juillet 2007 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité suivante :

Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,

est tacitement renouvelée en date du **28 août 2013** pour une **durée de cinq ans**.

FAIT à Clermont Ferrand, le **22 NOV. 2013**
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne,



François DUMUIS

ARRETE N° 2013-528

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le décret n°90-705 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié, portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'Électroradiologie médicale ;
- Vu** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1 août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand(63) ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

ARRETE

Article1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'Electroradiologie médicale de Clermont Ferrand ;

Membres de droit :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie médicale :
Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Madame BUISSON Martine, Directeur adjoint des ressources humaines

Le conseiller Scientifique :
Monsieur le Professeur GARCIER Jean-Marc ;

Le conseiller pédagogique :
Monsieur BERNICOT Alain,

Le Directeur des soins coordonnateur général :
Madame PERRON Dominique

Le président du conseil régional ou son représentant

Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation,
exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur GUERBEUR Patrick

Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président de l'Université :
Monsieur MAÏONCHI-PINO Norbert

Membres élus :

Représentant des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
Etudiants de 1^{ère} année
Mademoiselle VIGNON Marie
Monsieur GENTIL Pierrick

Etudiants de 2^{ème} année
Mademoiselle HERMILLON Cindy
Mademoiselle RENOUX Emilie

Etudiants de 3^{ème} année
Mademoiselle MOREIRA Marine
Monsieur PAYSSOT Jérémy

Représentant des enseignants élus par leurs pairs,
Deux enseignants de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :
Madame REINICHE Jacqueline
Suppléant : Madame BOILOT Christine

Monsieur BOYER Michel

Suppléant: Monsieur AUGUY Philippe

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

Monsieur le Docteur RIVOAL Alain

Suppléant : Monsieur KELLY Antony

Monsieur DUMOUSSET Eric

Suppléant : Monsieur GUERSEN Joël

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Madame VERNET Marie-Line

Suppléante : Madame SOLELIS Marion

Madame GIRARD Françoise

Suppléant : Monsieur DORVAU Dominique

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique sont désignés ou élus pour une durée de trois ans, les représentants des élèves sont élus pour un an.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 est abrogé

Article 4 : Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région

Fait à Clermont Ferrand,
Le 10 décembre 2013

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire


Marie-Christine Brunel

ARRETE N° 2014-14

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** l'article D.4392-1 du Code de la Santé publique
- Vu** l'article R. 4311-4 du Code de la Santé publique
- Vu** les articles R. 4392-2 à R. 4392-7 du Code de la Santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif à la délivrance de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ;
- Vu** le décret 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n°94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides soignants et des auxiliaires de puériculture et Modifiant le décret n°47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'état de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1997 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide soignant et au diplôme de professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant les précédents arrêtés relatifs aux formations et examens paramédicaux en ce qui concerne notamment la présidence des jurys ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;
- Vu** le décret no 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

ARRETE

Article1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil technique de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puéricultrices de Clermont Ferrand.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Monsieur BERNICOT, Président ;

MEMBRES DE DROIT

Madame MOUCHET Martine, directrice, Ecole de Puéricultrices ;

MEMBRES REPRESENTANT L'ORGANISME GESTIONNAIRE

- Madame BUISSON, Directeur des Ressources Humaines adjoint, C.H.U, titulaire ;

- Monsieur SAVALE Nicolas, Directeur des Ressources Humaines, C.H.U., suppléant ;

DIRECTEURS DES SOINS

- Madame PERRON Dominique, Coordinatrice Générale des soins, C.H.U., titulaire ;

- Madame GAILLARD Nadine, Directeur des soins, C.H.U., suppléante

PUERICULTRICES FORMATRICES PERMANENTES DE L'ECOLE

- Madame DUMAS Myriam, Enseignante, Ecole de Puéricultrices, titulaire ;

- Madame MATHIEU Françoise, Enseignante, Ecole de Puéricultrices, suppléante ;

AUXILIAIRES PUERICULTRICES EXERCANT DES FONCTIONS D'ENCADREMENT DANS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ELEVES EN STAGE

En établissement hospitalier

- Madame BLOT Sandrine, Pédiatrie générale, CHU Estaing, titulaire ;

- Madame BERTRAND Virginie, Urgences pédiatriques, CHU Estaing, suppléante

En établissement d'accueil de la petite enfance

- Madame BERNARD Ellen, Crèche collective « Les Balladoux », titulaire ;

- Madame RUINAUD Emilie, Crèche multi-accueil «La Mouette », suppléante ;

REPRESENTANTES DES ELEVES

- Madame MENIGOZ née GUERRIN Natacha, titulaire ;
- Madame GARD Sophie, suppléante ;
- Madame BOUILLE Céphise, titulaire ;
- Madame GIRARD Charline, suppléante ;

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation par la Directrice de l'École qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation d'infirmières puéricultrices de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
Le 20 janvier 2014

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé


Marie-Christine Brunel

ARRETE MODIFICATIF N° 2014 – 16

portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n°2010-454 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-2 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-171 du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-311 du 21 juillet 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-375 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-525 du 9 décembre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2013-55 du 15 février 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2013-466 du 8 novembre 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-454 du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

M. THEPOT Pierre
Directeur CH Moulins-Yzeure

M GEBEL Thierry
Directeur CH de vichy

M.CHEVALIER Jean-Marie Directeur
CH Cœur du Bourbonnais

Monsieur GUIAVARCH Pierre-Yves
Directeur Hôpital privé
Saint-François Saint-Antoine (*en
remplacement de Mme BATAILLE*)

Suppléants :

M. LARDY Jean-Claude
Directeur CHS Ainay le Château

M. DELAYE Franck
Directeur Adjoint HCB St-Pourçain
en charge du CH de Bourbon
l'Archambaud

M. GUAY Cyril
Directeur Adjoint du CH de Vichy

Poste vacant en cours de désignation

Monsieur BROSSON Jean-Luc
Directeur Polyclinique La Pergola à
Vichy

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

Dr CATTAN Fabrice
Président CME CH
Moulins-Yzeure

Dr BOUVIER Bruno
Représentant CME CH
Cœur de Bourbonnais

Dr AGUILERA Didier
Président CME CH Vichy

Dr VERDIER Philippe
Président CME CH
Montluçon

Dr GROS François
Président CME St Odilon à
Moulins

Suppléants :

Dr PETITJEAN Claude-François
Président CME CH Ainay le Château

Dr JEU Jean-François
Président CME CH Bourbon l'Archambault

Dr MOUSSIER-DUBOST Régine
Vice-Présidente de CME CH de Vichy

Dr ESSIQUE David
Vice-président CME CH Montluçon

Dr BONS Jean-Michel
Président CME Hôpital privé St François à
Désertines (*en remplacement du Dr Servageont*)

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

(4 représentants)

Titulaires :

Mlle ROUGERON Lydie
Directrice maison retraite Résidence
du Parc au Mayet de Montagne -
FEHAP

Mme METENIER Christine
Directrice EHPAD L'Ermitage à
Moulins

Mme PAUMIER Françoise
Directrice EHPAD Les Cordeliers
Le Donjon – FHF AD-PA

Suppléants :

Mme HEOUD Chantal
Directrice EHPAD Villa Paisible -
Vichy - SYNERPA

Mme MENIS LAUBRIAT Eliane
Directrice EHPAD Villars Accueil
Moulins –URIOPSS

Mme DUVERGER Sylvaine
Directrice EHPAD St Gérard Le Puy

Mme CAUL FUTY Christine
Directrice CCAS Vichy – UNA

M. CROUZIER-MOULIN Philippe
Représentant ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

M. BINOT Roland
Représentant PEP

M. ROUVES Michel
Président de l'APEAH

M. PALMA Jean-Luc
Directeur Adjoint CH Moulins-
Yzeure MAS Yzeure

Suppléants :

M. KAUFFMANN Georges
Président ABAH

Mme CARSAC Nicole
Président de l'UNAFAM

M. MATHIAUX André
Président de l'APAJH

M. DUPRE Alain
Président de L'ENVOL

Au titre du **collège 3** : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

M LUCOT Yannick
Directeur général, Association
VILTAIS

Mme PUVINEL Josette
Médecin coordonnateur de
l'ABIDEC

Suppléants :

Mme GUILHAUME Monique
Présidente du comité départemental
d'éducation physique et de
gymnastique volontaire de l'Allier

M. CHANAUD René
Représentant de l'association Allier
Nature

Mme le Dr BOUSCAVEL Anne-
Marie CH de Moulins-Yzeure (*en
remplacement du Dr CROST*)

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

M. le docteur ZILBER Michel

M. le docteur ROSATI Louis Pierre

M. le docteur SIMONNET Jacques

Suppléants :

M. le docteur REGNIER Denis

M. le docteur BAYLE Georges

M. le docteur ROSATI Jean-Antoine

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

Dr CHAUX Philippe
Chirurgien-dentiste

M. CHALOT Gilles
Masseur kinésithérapeute

Poste vacant en cours de désignation

Suppléants :

Dr DOLE Olivier
Chirurgien-dentiste

M. BONNET Olivier
Masseur kinésithérapeute

M. SALAT Jean-Philippe
Infirmier

- En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

Mr DUCHER Guillaume
Interne en médecine (*en
remplacement du Dr KISSEL
Vincent*)

Suppléant :

Mme CROUZET Cindy
Interne en médecine

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

Dr COLAMARINO Renato
Association Mémoire Allier

Suppléants :

Poste en cours de désignation

Dr DE GARDELLE Guillaume
Président Fédération Auvergne Pôles
et Maisons de santé

Dr DOMENECH-BONET Isabelle
médecin Avermes

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

M. VAN DENBROUCK Marc
FNEHAD

Suppléant :

Mme DUCHASTELLE Catherine
FNEHAD

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

Mme GAUTHIER Michèle
SISTM

Suppléant :

Mr VIARD Patrice
SISTM

Au titre du collège 8 : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

M. LEFELLE Jean-Marie
UFC Que Choisir

Suppléants :

Mme NERAULT Marie-Thérèse
UDAF

M. MARGELIDON Marc
Association Croix Bleue

M. DESAMAIS Régis
Président FNATH

Dr VALOIS Philippe
Président association Ligue Contre le
Cancer - Comité de l'Allier

Mme BASSOT Eliane
GAIPAR

M. LABART Serge
Président association France
Alzheimer de l'Allier

Mme GALAND Danièle (*en
remplacement de M. LE JARIEL Jean-
Christian*)
Association des Paralysés de France
Allier

Mme URIBES Sylvie
Groupement des Parkinsoniens de
l'Allier

Mme REVERSEAU Josiane
AIDES

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

M. CHOSSON Thierry
Directeur CRP La Mothe - ARPIH

Mme RAMILLON Michèle
Présidente de la Fédération
Départementale des Aînés Ruraux

Suppléants :

M. VERDIER Philippe
Directeur Général AVERPAHM

Mme WESOLEK Martine
Présidente Association Voir Ensemble

M. MAUVE Michel
Fédération Départementale des Aînés
Ruraux

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

(1 représentant)

- En tant que représentant du conseil régional :

Titulaire :

M. GUERRE Jean-Michel
Vice-président du Conseil Régional

Suppléant :

Mme LEGUILLON Marie-Claude
Conseillère Régionale

- En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme EYMARD Nicole
Vice-présidente Communauté Agglo
Vichy Val d'Allier

Mme TABUTIN Nicole
Déléguée communautaire
Communauté d'agglomération de
Moulins

Suppléants :

Mme BARBARIN Nicole
Conseillère communautaire Vichy Val
d'Allier

Mme DE BREUVAND Cécile
Vice-présidente de la communauté
d'agglomération de Moulins

- En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaire :

M POZZOLI Bernard
Maire de Prémilhat

Mme STEYER Marie-Christine
Adjoint au maire de Vichy

Suppléant :

M DENIZOT Alain
Maire d'Avermes

M. SIMON Yves
Maire de Meillard

- En tant que représentants des conseils généraux :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme LACARIN Marie-Françoise
Vice-présidente du Conseil Général

M. BIDET Dominique
Vice-président du Conseil Général

Suppléants :

M MAZUEL Gilles
Vice-président du Conseil Général

M. PERRIN Pascal
Vice-président du Conseil Général

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :

Dr MANDET Jean-Loup
Président du Conseil de l'Ordre des
Médecins

Suppléant :

Mme BETTAREL BINON Catherine
Ordre des Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Docteur Jean DELMAS

M. FAVRE-BONTE Robert
Directeur Honoraire du CH de MOULINS

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Le Directeur Général,



François DUMUIS



ARRETE N°2014-19

portant autorisation de modifications des sites et de répartition des places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Lafayette » géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire (ADPEP 43)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 5 mai 2008 signé entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, le Préfet de la Haute-Loire, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire et l'Inspection Académique de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation de création d'une unité géographique à Chadrac de 9 places de l'ITEP « Lafayette, géré par l'ADPEP 43 par réduction des capacités des trois autres sites,

VU la demande déposée par l'ADPEP 43 visant respectivement à la suppression des sites de Langeac et de Brioude avec redéploiement des places sur les sites de Fontannes et de Espaly Saint-Marcel ; et à la modification de la répartition des places sur les deux sites de Fontannes et de Espaly Saint-Marcel entre internat et semi internat,

CONSIDÉRANT que la modification des sites et la modification des modes de prise en charge de cette structure correspondent à un besoin avéré, qui permettra d'adapter l'offre à la demande et de garantir une continuité du suivi des jeunes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demandée par l'association ADPEP 43 en vue respectivement :

- de la suppression des sites de l'ITEP « Lafayette » à Brioude et Langeac avec redéploiement des places sur les sites de Fontannes et Espaly Saint-Marcel,
- et de la modification des modes d'accueil sur les deux sites de Fontannes et Espaly Saint-Marcel,

est accordée.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 6593

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Site principal : ITEP « Lafayette » Fontannes
Quartier Louis Coudeyre 43 100 FONTANNES

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 022 4

Code catégorie établissement : 186 ITEP

Code discipline : 901 Education générale et Soins spécialisés Enfants handicapés

Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement

Code type activité : 11 Hébergement complet internat

Capacité autorisée : 12 places

Code discipline : 901 Education générale et Soins spécialisés Enfants handicapés

Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement

Code type activité : 13 Semi-internat

Capacité autorisée : 6 places

Capacité autorisée globale : 18 places

Site secondaire : ITEP « Lafayette » Espaly Saint-Marcel
Chemin de la Droit 43 000 ESPALY SAINT-MARCEL

Code catégorie établissement : 186 ITEP
Code discipline : 901 Education générale et Soins spécialisés Enfants handicapés
Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement
Code type activité : 11 Hébergement complet internat
Capacité autorisée : 8 places

Code discipline : 901 Education générale et Soins spécialisés Enfants handicapés
Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement
Code type activité : 13 Semi-internat
Capacité autorisée : 9 places

Capacité autorisée globale : 17 places

Soit capacité autorisée des deux sites Fontannes et Espaly Saint-Marcel : 35 places

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2014


Le Directeur général,

François DUMUIS



ARRETE N°2014-20

portant autorisation de création de 7 places de Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) au Puy en Velay (Haute-Loire)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par le « Comité commun des activités sanitaires et sociales » en vue de la création de 7 places de SAAIS au Puy en Velay,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2013-2017,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional et fait l'objet d'une inscription dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

CONSIDÉRANT les moyens en autorisation d'engagement sur l'exercice 2012 alloués par la CNSA s'accompagnant de crédits de paiement sur l'année 2014,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de 7 places de SAAAIS au Puy en Velay est accordée à l'association au « Comité commun des activités sanitaires et sociales » à compter du 1^{er} septembre 2014.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 69 079 319 5

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : à créer

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés)

Code clientèle : 320 (Déficience visuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : 7 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.


ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

**AVENANT N°01
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2010-2014**

entre

**L'EHPAD de Moulins « L'Ermitage », le CONSEIL GENERAL de L'Allier – et
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu la convention tripartite signée en date du 26 mars 2010 avec date d'effet au 1^{er} février 2010,

Les trois parties suivantes :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,

Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer par délibération de la commission permanente du 15 novembre 2013,

Madame la Directrice de l'EHPAD « L'Ermitage » situé 43 rue de la Motte à Moulins, autorisée à signer par la délégation unique de délégation du 3 septembre 2012

Conviennent des engagements suivants :

L'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD implique les modifications suivantes de la convention tripartite :

Article 1er : L'article 4 intitulé « Présentation de l'établissement » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Présentation de l'établissement

Capacité autorisée et financée : 62 lits médicalisés (arrêté du 09 décembre 1997)

Habilitation aide sociale : arrêté du président du Conseil général du 09 décembre 1997, convention aide sociale en date du 7 septembre 1990.

Modalités d'accueil :

- Nombre de lits d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes : **60** dont 14 places en Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
- Nombre de lits d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées dépendantes : **2**

Niveau de dépendance de la population accueillie :

- validé par le médecin contrôleur de l'assurance maladie en date du 1^{er} avril 2009 :
 - PATHOS moyen pondéré : 235
- validé par le médecin contrôleur du Conseil Général en date du 14 décembre 2009 :
 - Groupe iso-ressource pondéré : 599 (soit 36 510 points)
- répartition en groupes iso-ressources :
 - GIR 1 : 11
 - GIR2 : 10
 - GIR 3 : 7
 - GIR 4 : 26
 - GIR 5 : 6
 - GIR 6 : 1

Convention collective : L'EHPAD « L'Ermitage » applique la convention de 1951.

Toute modification de capacité ou de modalité d'accueil doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès des services du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : L'article 13 intitulé « Evolution des tableaux des effectifs » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 13 : Evolution des tableaux des effectifs

A la signature de la convention, les effectifs autorisés en équivalent temps plein pour chacune des sections tarifaires sont les suivants :

- section hébergement : 15,19 ETP hors emplois aidés
- section dépendance : 6,04 ETP
- section soins : 12,40 ETP

Les signataires s'engagent, chacun dans leur domaine de compétence et sous réserve des disponibilités budgétaires, à faire évoluer les effectifs, par section tarifaire, sur la durée de la convention comme suit :

Section HEBERGEMENT

Personnel (en ETP)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Direction	1	1	1	1	1	1
Personnel Administratif *	1	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Animatrice	1	1	1	1	1	1
Cuisiniers	2	2	2	2	2	2,20
Agent d'entretien	1	1	1	1	1	1
Veilleurs de nuit	2	2	2	2	2	2,20
Lingère	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,77
Diététicienne	0,03	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
ASH	5,46	5,46	5,81	6,51	6,51	6,86
TOTAL	15,19	15,70	16,05	16,76	16,76	16,58
CAE	1	1				
Contrat avenir	2	2	2			

* 1 ETP de comptable externalisé

Section DEPENDANCE

Personnel (en ETP)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
AS/AMP	3,30	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20
ASH	2,34	2,34	2,49	2,79	2,79	2,94
Lingère	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,33
Psychologue	0,10	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
TOTAL	6,04	7,34	7,49	7,79	7,79	7,97

Section SOIN

- **Places d'hébergement**

Personnel (en ETP)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
AS/AMP	7,70	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80
IDE	4,50	4	4	4	4	4
Cadre de santé		1	1	1	1	1
Médecin Coordonnateur	0,20	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
TOTAL	12,40	15,20	15,20	15,20	15,20	15,20

- **PASA :**

Personnel (en ETP)	2012	2013	2014
Assistants de soin en gérontologie	2	2	2
TOTAL	2	2	2

Tous ces effectifs comprennent les remplacements.

Ce calendrier reste prévisionnel dans la mesure où l'influence de facteurs extérieurs ou imprévisibles ne peut être prise en compte (pour exemple, chute d'activité, évolution des pathologies et dépendances des résidents...).

L'application de la Convention Collective de 1951 oblige l'établissement à recruter du personnel diplômé.

Article 3 : L'article 14 intitulé « Engagements budgétaires » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 : Engagements budgétaires

- relatifs à l'Assurance Maladie

L'établissement a fait le choix du tarif partiel en matière de financement de la section tarifaire "soins".

Il ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur et le tarif ne comprend pas, de ce fait, la délivrance des médicaments.

La dotation soins en s'élève à un maximum de 806 100,25 € selon le calcul suivant

$[GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité en hébergement permanent} * \text{Tarif journalier de référence} + \text{dotations allouées (hébergement temporaire, accueil de jour, autres modalités d'accueil)} + \text{dotation PASA}$

Le financement du PASA est assuré par un coût forfaitaire à la place (4557 €) :

la dotation PASA de l'établissement s'élève à 63 798 € (pour 14 places).

Une fois allouée en année pleine la dotation PASA est intégrée à la base de référence de l'établissement sauf en cas d'infirmité de labellisation de la structure.

- relatifs à l'établissement

cf. Circulaire du 17 octobre 2006 (5^{ème} page de la notice technique)

En cas de diminution de la valeur de points GMPS, l'établissement s'engage, pour conserver le niveau de dotation globale à la charge de l'assurance maladie à accueillir des résidents plus lourdement dépendants, et présentant une charge de soins plus importante.

Cet engagement fera l'objet d'une programmation sur trois exercices. Au-delà et faute d'avoir tenu ses engagements, l'établissement pourra voir sa dotation soin (et dépendance) réduite.

L'établissement s'engage à respecter le nombre de lits défini dans l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général et repris dans la présente convention.

Les lits d'hébergement temporaire et de nuit doivent être clairement identifiés et autorisés par les autorités de tarification.

- relatifs à la tarification du Conseil Général

Le Conseil Général de l'Allier s'engage à maintenir à l'établissement des tarifs hébergement et dépendance en adéquation avec les besoins réels et avec les mesures nouvelles telles que décrites dans les objectifs opérationnels.

En application de l'article L.232-8 II du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Les engagements financiers du Conseil Général de l'Allier et de l'autorité compétente pour l'Assurance maladie sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux principes d'équivalence tarifaire selon les groupes iso-ressource des établissements dans le département tels que définis dans les articles R.314-174 à R.314-178 du code de l'action sociale et des familles. Ceux ci visent à garantir une répartition optimale des financements entre les établissements et à veiller à l'équité de traitement des personnes âgées.

Article 4 : L'information relative à la présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 21.01.2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne

Pour le Directeur Général
par délégué :

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégué,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement



Christine METENIER

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008 - 2012
--

EHPAD « Maison Saint-Louis » à Commentry
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale
de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Les trois parties suivantes :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,

Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2013,

Monsieur Roland MAILLARD, Président du Conseil d'administration de la Fondation Saint-Louis, 16 rue du Docteur L. Thivrier 03600 COMMENTRY,

Convienent des engagements suivants :

Article 1er : Objet de l'avenant

En lien avec les objectifs 2 et 4 de la convention tripartite en cours et du fait d'une hausse importante de la dépendance générale des personnes prises en charge et notamment des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, une évolution des temps de présence de la diététicienne et de la psychologue est devenue nécessaire.

Ceci permettra un meilleur suivi de la dénutrition et une meilleure prise en charge des personnes désorientées avec notamment la mise en place d'ateliers occupationnels, de groupes de paroles.

La présence à mi-temps de la psychologue permettra également de mettre en place des réunions d'équipe pour la mise en place des projets personnalisés.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est signé pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Objectifs stratégiques et opérationnels

Les objectifs de la convention du 31 décembre 2007 sont prolongés jusqu'au terme du présent avenant, soit le 31 décembre 2014. Ces objectifs seront à mettre en rapport avec les résultats de l'évaluation de la convention tripartite et de l'évaluation interne.

Article 4 : Effectifs

L'article 13 « Evolution des tableaux des effectifs » de la convention tripartite est modifié comme suit :

Section HEBERGEMENT

Personnel (ETP)	2013	2014
Diététicienne	0,10	0,20

Section DEPENDANCE

Personnel (ETP)	2013	2014
Psychologue	0,20	0,50

Article 5 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne, de la Préfecture de l'Allier et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'ARS

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie,

Jean-Michel DUMUIS

Le Président du Conseil Général de
l'Allier
P/Le Président du Conseil Général et par
délégation,
La Vice-Présidente chargée des
Solidarités, des Populations et des
Territoires

Marie Françoise LACARIN

Le Président du Conseil
d'administration

EHPAD
MAISON SAINT LOUIS
16 rue du Dr Léon Thivrier
03000 COMMENTRY
Tél. 04 70 64 30 54
Fax 04 70 64 87 87

Roland MAILLARD

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2014
entre
L'EHPAD « LA CHESNAYE » à SAINT BONNET TRONCAIS,
le Conseil Général de l'Allier et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite en date du 13 janvier 2010 avec en date d'effet le 1^{er} novembre 2009,

Les trois parties suivantes :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,

Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2013,

Monsieur le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Chesnaye » de Saint-Bonnet-Tronçais,

Conviennent des engagements suivants :

L'installation **d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)** au sein de l'EHPAD implique les modifications suivantes de la convention tripartite :

Article 1^{er} :

L'article 4 intitulé « Présentation de l'établissement » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Capacité : 60 lits

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Modalités d'accueil :

- Nombre de lits d'Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes : 56
 - dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
- Nombre de lits d'Hébergement temporaires pour personnes âgées dépendantes : 4

Niveau de dépendance de la population accueillie :

- groupe iso-ressource moyen pondéré (ou GMP) à 617 (validé par la commission de coordination médicale, le médecin du Conseil général et le médecin conseil de la CPAM le 4 mai 2009.

- répartition en groupes iso-ressources :

- GIR 1 : 11 résidents
- GIR 2 : 10 résidents
- GIR 3 : 16 résidents
- GIR 4 : 11 résidents
- GIR 5 : 6 résidents
- GIR 6 : 5 résidents

- PATHOS : résultat de la grille PATHOS : PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 253, validé par le médecin conseil de l'assurance maladie le 4 mai 2009.

Toute modification de capacité ou de modalité d'accueil doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès des services du Conseil général et de l'Agence régionale de santé.

Article 2 :

L'article 13 intitulé « Evolution des tableaux des effectifs » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

A la signature de la présente convention, les effectifs autorisés en équivalent temps plein pour chacune des sections tarifaires sont les suivants :

- section hébergement : 15,05 ETP
- section dépendance : 6,60 ETP
- section soins : 10,25 ETP

Les signataires s'engagent, chacun dans son domaine de compétence et sous réserve des disponibilités budgétaires, à faire évoluer les effectifs, par section tarifaire, sur la durée de la convention comme suit :

Section HEBERGEMENT :

Effectifs hors PASA :

Personnel	2009 avant conven	2009 après conven	2010	2011	2012	2013	2014
Administration	2	2	2,37	2,5	2,5	2,75	2,75
Cuisine	3	3	3	3	3	3	3
A.S.H	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05
Entretien	1	1	1	1	1	1	1
Animation	1	1	1	1,75	1,75	1	1
Diététicienne		0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
TOTAL	15,05	15,25	15,62	16,50	16,50	16,00	16,00
Aide animateur	0,75 contrat aidé	0,75 contrat aidé	0,75 contrat aidé	0	0	0	0
Aide secrétariat	1 contrat aidé	1 contrat aidé	0,25 contrat aidé	0	0	0	0

Effectif PASA à compter du 1^{er} décembre 2013 :

Personnel	ETP	
	2013	2014
ASH	0,35	0,35
TOTAL	0,35	0,35

Section DEPENDANCE

Effectifs hors PASA :

Personnel	2009 avant conven	2009 après conven	2010	2011	2012	2013	2014
A.S.H	3,45	3,45	3,45	3,45	3,45	3,45	3,45
AS	3,15	3,75	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35
psychologue	0	0	0,5	0,5	0,5	1	1
TOTAL	6,60	7,20	8,30	8,30	8,30	8,80	8,80

Effectif PASA à compter du 1^{er} décembre 2013 :

Personnel	ETP	
	2013	2014
ASH	0,15	0,15
TOTAL	0,35	0,35

Section SOINS

Effectifs hors PASA

Personnel	2009 avant conven	2009 après conven	2010	2011	2012	2013	2014
IDE	2,8	4	4	4	4	4	4,3
AS	7,35	8,75	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15
Contrat aidé Agent acom	1,5	1,5	0	0	0	0	0
Médecin coordinateur	0,10	0,2	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
TOTAL	11,75	14,45	14,35	14,35	14,35	14,35	14,35

Effectif PASA :

Personnel	ETP	
	2013	2014
Assistant de soin en gérontologie	2	2
TOTAL	2	2

Article 3 :

L'article 14 intitulé « engagements budgétaires » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- relatifs à l'Assurance Maladie :

L'établissement a fait le choix du tarif partiel en matière de financement de la section tarifaire "soins".

Il ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur et le tarif ne comprend pas, de ce fait, la délivrance des médicaments. Les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté, sont à la charge de l'établissement à compter du 1^{er} aout 2008. En cours de convention et par avenant, l'option tarifaire peut être changée.

La dotation soins maximum s'élève à un maximum de 714 506,83 € selon le calcul suivant :

$[GMP+(PMP*2.59)] * \text{capacité en hébergement permanent} * \text{Tarif journalier de référence} + \text{dotations allouées (hébergement temporaire, accueil de jour, autres modalités d'accueil)} + \text{dotation PASA}$

Le financement du PASA est assuré par un coût forfaitaire à la place (4 557 €) :

la dotation PASA de l'établissement s'élève à 63 800 € (pour 14 places).

Une fois allouée en année pleine la dotation PASA est intégrée à la base de référence de l'établissement sauf en cas d'infirmité de labellisation de la structure.

- relatifs à l'établissement : cf. circulaire du 17 octobre 2006 (5ème page de la notice technique)

En cas de diminution de la valeur de points GMPS, l'établissement s'engage, pour conserver le niveau globale à la charge de l'Assurance Maladie à accueillir des résidents plus lourdement dépendants, et présentant une charge de soins plus importante.

Cet engagement fera l'objet d'une programmation sur trois exercices. Au-delà et faute d'avoir tenu ses engagements, l'établissement pourra voir sa dotation soin (et dépendance) réduite.

L'établissement s'engage à respecter le nombre de lits défini dans l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général et repris dans la présente convention.

Les établissements relevant de la fonction publique s'engagent à résorber l'emploi précaire (emplois aidés) dans la mesure de leur possibilité.

Les lits d'hébergement temporaire et de nuit doivent être clairement identifiés et autorisés par les autorités de tarification.

- relatifs à la tarification du Conseil Général :

Le Conseil Général de l'Allier s'engage à maintenir à l'établissement des tarifs hébergement et dépendance en adéquation avec les besoins réels et avec les mesures nouvelles telles que décrites dans les objectifs opérationnels.

En application de l'article L.232-8 II du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Les engagements financiers du Conseil Général de l'Allier et de l'autorité compétente pour l'Assurance maladie sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux principes d'équivalence tarifaire selon les groupes iso-ressource des établissements dans le département tels que définis dans les articles R.314-174 à R.314-178 du code de l'action sociale et des familles. Ceux ci visent à garantir une répartition optimale des financements entre les établissements et à veiller à l'équité de traitement des personnes âgées.

Les crédits relatifs à la valorisation des 30 % du coût AS/AMP créés au tableau des effectifs en section dépendance, sont suspensifs du versement par l'ARS des 70 % correspondant sur la dotation soin.

Article 4 :

L'information relative à la présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne, de la Préfecture de l'Allier et du Département de l'Allier.

Fait, le 28 JAN. 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie,

François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président
de l'association gestionnaire
de l'EHPAD « La Chesnaye »

Gérard GLOMON



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES** 2014/9

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/183 en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine de Madame Lucie LELONG N° 012.32644 en date du 10 décembre 2012;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Lucie LELONG en date du 30 janvier 2014;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame Lucie LELONG
née le 25 mars 1992 à Le Crest

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Madame Lucie LELONG s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence*

Le numéro de licence **FR-IN-14-83-0001** est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à LEMPDES, le 03 février 2014

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Claudine LEBON



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRÊTE n° 14 019
PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC INTERREGIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
 Préfet du Rhône,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Limousin,
 Préfet de la Haute-Vienne,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite
 Officier du Mérite Agricole

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
 Préfet de la Haute-Garonne,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central ;

VU la délibération du conseil d'administration du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central du 25 novembre 2013 ;

VU la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central, signée le 30 janvier 2014 ;

SUR proposition des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le comptable public est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme ou un agent comptable désigné par lui.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, d'Auvergne, de Bourgogne, de Languedoc-Roussillon, du Limousin, de Midi-Pyrénées et le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région concernées.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2014

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Jean-François CARENCO

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,



Michel FUZEAU

Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,



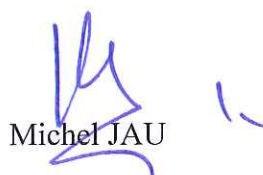
Pascal MAILHOS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



Pierre BOUSQUET DE FLORIAN

Le Préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,



Michel JAU

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,



Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
BME/délégation de signature/suppléance février 2014

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / 10
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du 16 février au 17 février 2014

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Préfet de l'Allier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du dimanche 16 février 2014 à 8 heures jusqu'au lundi 17 février 2014 à 8 heures par M. Benoît BROCARD, Préfet de l'Allier.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 FEV. 2014**

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU